

Concernant l'usage du mariage pendant les règles

"Quelques théologiens, dont St Liguori, l. 6, n°915, cite l'autorité, prétendent, après St Thomas, que c'est un péché mortel de pratiquer le coït avec sa femme pendant le temps des menstrues, c'est-à-dire de l'écoulement du sang qui se produit ordinairement chaque mois chez les femmes capables de devenir enceintes, à cause du préjudice causé à l'espèce, et de la défense divine portée dans le Lévitique, 20, 18 (Note de Simon: dans le chapitre 18 aussi, et cela est reproché aux païens, qui n'étaient pas astreints à la loi mosaïque; donc c'est un précepte moral toujours en vigueur sous la Nouvelle Alliance)."

Concernant les rapports superflus

"II. Mais beaucoup d'autres prétendent que c'est un péché vénial de se livrer à l'acte conjugal pour éviter l'incontinence; car, disent-ils:

1° L'acte qui ne se rapporte pas à un but légitime est entaché de péché: or, le but de l'acte conjugal est de procréer des enfants; donc cet acte est mauvais lorsqu'il est pratiqué dans un autre but, celui d'éviter l'incontinence, par exemple;

2° C'est un péché, seulement vénial, de céder aux mouvements voluptueux sans excuse suffisante, et il est évident que celui qui use du mariage, uniquement pour éviter l'incontinence, cède aux mouvements voluptueux, et n'a pas un motif suffisant d'excuse; car il a d'autres moyens de calmer les aiguillons de la chair, savoir: l'élévation de l'esprit vers Dieu, les prières, les jeûnes et autres œuvres de mortification chrétienne.

3° L'incontinence serait certainement un grave péché, mais il n'est pas permis, pour cela, de céder à la passion sous un autre rapport. Une comparaison fera mieux comprendre cela: un moine auquel la règle défend de manger hors du monastère sans l'autorisation du supérieur, satisfait un peu sa gourmandise dans le monastère de peur de céder à la tentation quand il sera dehors, et de pécher ainsi contre la règle et contre l'obéissance due à son supérieur: n'est-il pas vrai qu'il commet un péché vénial? De même, celui qui se livre à l'acte conjugal pour éviter l'incontinence, cède à la passion, en matière légère, afin que la passion ne le précipite pas dans de graves péchés. C'est l'opinion de St Augustin, St Grégoire le Grand, St Fulgent, St Thomas, St Bonaventure, Sylvius, Natalis Alexandre, Collet, Billuart, Dens, etc.

On répond aux partisans de la décision contraire:

1° Que St Paul n'exclut pas le but propre du mariage, c'est-à-dire la procréation des enfants, mais qu'au contraire il le suppose, et que ses paroles doivent être prises dans ce sens, qu'il faut éviter l'incontinence par l'usage du mariage pratiqué dans l'ordre de la reproduction de l'espèce;

2° Que le Catéchisme du Concile de Trente doit être pris dans le même sens;

3° Que l'Eglise ne détourne pas les vieillards du mariage parce qu'il pourrait peut-être en résulter des maux encore plus grands, les fornications et autres incontinences.

D'où il résulte que l'institution du mariage n'a eu pour but que l'acte conjugal pratiqué pour la reproduction de l'espèce et pour rendre le devoir, et que ce n'est que d'une manière secondaire que cet acte est un remède à la concupiscence; c'est pourquoi il n'est pas permis de demander le devoir conjugal (Note de Simon: c'est permis par indulgence avec péché vénial) à une

femme stérile, avancée en âge ou enceinte; et elle-même ne pourrait jamais le demander dans ce cas."